

AUTORISATION PREALABLE DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN

Article L.1232-26 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 3 de l'A.R. du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24 alinéa 6 de la Loi du
20 juillet 1971 sur les Funérailles et Sépultures et modifiant l'A.R. du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains.

La Fondation FAMAWIWI dont le siège est fixé à 7500 Tournai, rue Saint-Bruno, n° 18,
représentée par M.....(3),
.....(qualité),
autorise A TITRE GRATUIT la dispersion des cendres de M
.....(1), né(e) à, le,
domicilié(e) à,
sur le terrain sis,
dont la Fondation FAMAWIWI est propriétaire.

M(1)
a désigné M.....(2)
pour pourvoir à ses funérailles et procéder à la dispersion de ses cendres consécutivement à la
crémation. Cette personne utilisera un appareil destiné à cet usage. La dispersion se fera au
pied du « passe-mémoire » de M.(1).

Fait à, le, en deux exemplaires.

L'un des exemplaires est conservé par la Fondation FAMAWIWI et l'autre par
M.....(2)
chargé de pourvoir aux funérailles de
.....(1) et de procéder à la dispersion de ses cendres.

Pour la Fondation FAMAWIWI,
M.....(3),
.....(qualité).
(Signature)

Je soussigné(e) M.....(2),
chargé par M.....(1)
de pourvoir à ses funérailles et de procéder à la dispersion de ses cendres, reconnaît avoir reçu
un exemplaire de la présente autorisation.

Reçu à, le
(Signature)